

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 1**

**Renouvellement et installation du conseil d'administration  
Définition de la composition du bureau du conseil d'administration  
Election des membres du bureau du conseil d'administration**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRÜSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Par délibération du 4 mars 2020, a été fixée la composition du conseil d'administration. Celle-ci compte 23 administrateurs titulaires et 23 suppléants.

La représentation des collèges est la suivante :

- 15 conseillers départementaux titulaires et 15 suppléants ;
- 5 représentants des communes titulaires et 5 suppléants ;
- 3 représentants des EPCI titulaires et 3 suppléants.

## **I - Renouvellement du conseil d'administration et installation**

### **Représentation des élus**

Pour le SDIS du Puy-de-Dôme, les représentants des communes et des EPCI ont été renouvelés suite au scrutin du 13 octobre 2020. Les représentants du Département ont été désignés suite aux élections du 20 juin 2021.

### **Représentation des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux**

En application de l'article L.1424-24-5 du CGCT, assistent aux réunions du CA SDIS, avec voix consultative :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31 ;
- Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

### **Membres de droit et qualifié**

- le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration ;
- le comptable de l'établissement assiste aux séances du conseil d'administration.

Ainsi, en application du CGCT et suite au renouvellement intervenu, la composition du CA SDIS a évolué comme mentionné dans le tableau figurant en annexe.

## **II - La présidence du conseil d'administration**

S'agissant de la présidence du CA SDIS, l'article L.1424-27 du CGCT dispose que « *Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. ...* »

Par arrêté du 26 juillet 2021, Monsieur Lionel CHAUVIN, président du conseil départemental a désigné Monsieur Jean-Paul CUZIN président du conseil d'administration du SDIS. Aussi, il convient de prendre acte sur la présidence du conseil d'administration du SDIS 63 par un membre désigné.

## **III - Définition de la composition du bureau du Conseil d'administration du SDIS**

L'article L. 1424-27 du CGCT stipule notamment que :

*« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire. (...) »*

Pour rappel, la composition du précédent bureau était la suivante : un président, trois vice-présidents et d'un membre supplémentaire.

L'article L 1424-27 du CGCT précité fixe également les modalités selon lesquelles doit s'opérer l'élection des membres du bureau, autre que le président :

" (...) Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. »

Il convient d'élire les trois vice-présidents et le cas échéant de prendre position sur la présence du membre supplémentaire.

## DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à la majorité absolue, décide :

- de prendre acte, suite au renouvellement intervenu, de la nouvelle composition et de l'installation du conseil d'administration ;
- de retenir la composition du bureau suivante :
  - le président du conseil départemental, président du conseil d'administration ;
  - trois vice-présidents ;
  - un membre supplémentaire au bureau du CA SDIS.
- de procéder à l'élection des trois vice-présidents et du membre supplémentaire au bureau du CA SDIS. Sont élus à la majorité absolue :

<b>BUREAU DU CA SDIS</b>	
Président du CA :	<b>M. CUZIN Jean-Paul</b>
1 <sup>ère</sup> vice-présidente :	<b>Mme PRUNIER Valérie</b>
2 <sup>ème</sup> vice-président :	<b>M. CHAMBON Olivier</b>
3 <sup>ème</sup> vice-président :	<b>M. MEYNIER Cédric</b>
Membre supplémentaire :	<b>Mme BRUN Pascale</b>

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06894-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CUZIN**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants des communes et EPCI</b>	
<b>1er collège : Maires</b>	
Mme DURON Annelise, Maire du Quartier	Mme BRUSSAT Elisabeth, Maire d'Orléat
M. GUILLAUME Gérard, Maire de Montmorin	Mme GAIDIER Michelle, Maire de Saint-Bonnet-Près-Orcival
M. SOUCHAL Boris, Maire d'Herment	M. ROUGHEOL Cédric, Maire de Puy-Saint-Gulmier
M. MEYNIER Cédric, Maire de Saint-Georges-ès-Allier	Mme GUILLOT Nathalie, Maire de Saint-Amant-Tallende
M. DA SILVA José, Maire de Manzat	M. PERRODIN Gérard, Maire du Crest
<b>2ème collège : représentants des EPCI</b>	
Mme LAGARDE Maguy, Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire	M. CONSTANTIN François, SIVOM Haute-Dordogne
M. MORVAN Jean-Marc, Clermont-Auvergne Métropole	M. DUBOURG Sébastien, SIVOM Haute-Dordogne
M. VALLÉE Jean-Marie, Clermont-Auvergne Métropole	M. DAUPHIN François, Communauté de communes Ambert Livradois-Forez
<b>Conseil départemental</b>	
M. CUZIN Jean-Paul, 1 <sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental de Beaumont	M. GALPIER Sébastien, Conseiller départemental de Clermont 5
Mme PRUNIER Valérie, Conseillère départementale d'Ambert	M. RIOL Pierre, Conseiller départemental d'Aubière
Mme MALTRAIT Anne-Marie, Conseillère départementale de Châtel-Guyon	M. LUNOT Jean-Pierre, Conseiller départemental de Chamalières
M. DAUDUIT Cédric, Conseiller départemental de Lezoux	Mme KHEMISTI Sylviane, Conseillère départementale de Clermont 5
M. GAUMET Jérôme, Conseiller départemental de Saint-Eloy-les-Mines	Mme PICARD Anne-Marie, Conseillère départementale de Beaumont
Mme BRUN Pascale, Conseillère départementale de Brassac-les-Mines	M. BESSEYRE Fabien, Conseiller départemental de Brassac-les-Mines
M. BOYER Jean-Marc, Conseiller départemental d'Orcines	Mme BONY Martine, Conseillère départementale d'Orcines
M. PERRET Jean-Philippe, Conseiller départemental de Riom	Mme MANUBY Audrey, Conseillère départementale de Saint-Ours
Mme BETHUNE Colette, Conseillère départementale de Cébazat	M. NEUVY Flavien, Conseiller départemental de Cébazat
Mme RAINEAU Clémentine, Conseillère départementale de Saint-Georges-de-Mons	M. GRAND Jacky, Conseiller départemental de Billom
M. VEYSSIERE Rémi, Conseiller départemental de Clermont 3	M. DUBOURGNOUX Eric, Conseiller départemental des Monts du Livradois
Mme MAISONNET Sylvie, Conseillère départementale de Clermont 3	Mme BERNARD Valérie, Conseillère départementale de Clermont 1
M. DESFORGES Antoine, Conseiller départemental de Vic-le-Comte	M. PETEL Gilles, Conseiller départemental des Martres-de-Veyre
M. DERRÉ Joël, Conseiller départemental de Pont-du-Château	Mme VIRLOGEUX Alexandra, Conseillère départementale de Maringues
M. CHAMBON Olivier, Conseiller départemental de Thiers	M. MAGNET Fabrice, Conseiller départemental d'Aigueperse
<b>Sapeurs-pompiers avec voix consultative</b>	
M. le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE, DDSIS	
M. le Médecin-chef Thierry TAILLANDIER	
M. le Capitaine Jean-François BARILI, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers	
<b>Sapeurs-pompiers élus avec voix consultative</b>	
M. le Commandant CUBIZOLLES Stéphane	M. le Lieutenant RAQUIDEL Thomas
M. le Capitaine IZARD Bruno	
M. l'Adjudant CHELOUCHE Sébastien	M. l'Adjudant BERARD Stéphane
Mme l'Adjudant-Chef BOURDIN Michèle Anne	M. l'Adjudant VIDAL Alexandre
<b>Fonctionnaires territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel</b>	
M. TRICHARD Arnaud	Mme MERCIER Laurence
<b>Membre de droit</b>	
M. le Préfet ou son représentant	

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants :23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 2**

**Le règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Dans le préambule de l'actuel règlement intérieur du CA.SDIS, il est prévu que le règlement « sera adopté après chaque renouvellement triennal du conseil d'administration et à la majorité absolue de ses membres ».

Le règlement actuel date du 27 octobre 2020.

Des modifications portées en rouge sur le document joint sont à prendre en compte avec notamment l'introduction de la notion de période transitoire et l'élection des membres de la commission d'appel d'offre.

## DELIBERATION

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de se prononcer favorablement sur le projet de nouveau règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS et de l'adopter.**

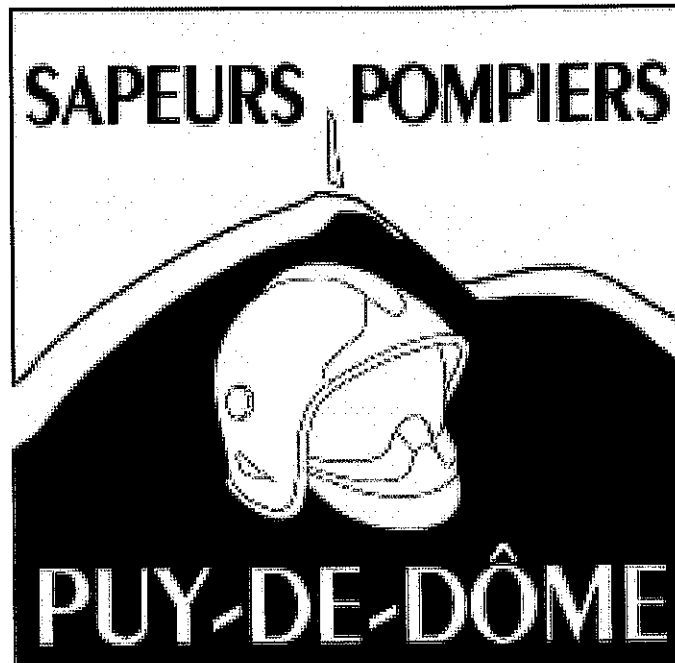
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CIZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06899-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021



Service départemental  
d'incendie et de secours  
du Puy-de-Dôme

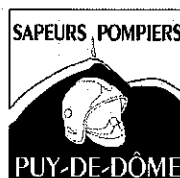
---

**REGLEMENT INTERIEUR  
du conseil d'administration  
et de son bureau**

---

**22 septembre 2021**

---



# **REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 63 ET DE SON BUREAU**

## **PRÉAMBULE**

### **TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

<b>Chapitre I : La composition du conseil d'administration</b>	Articles 1 à 6
<b>Chapitre II : Les attributions du conseil d'administration</b>	Articles 7 à 9
<b>Chapitre III : Les séances du conseil d'administration</b>	Articles 10 à 20
<b>Chapitre IV : Les modes de scrutin</b>	Articles 21 à 27
<b>Chapitre V : Les droits des membres du conseil d'administration</b>	Articles 28 à 31

### **TITRE II : LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS ET LE BUREAU DU CA SDIS**

<b>Chapitre I : Le mode de désignation de l'exécutif</b>	Article 32 à 35
<b>Chapitre II : Les attributions du président et des vice-présidents</b>	
I - Les attributions du président	Articles 36 à 39
II - Les attributions des vice-présidents	Article 40
<b>Chapitre III : Les attributions et le fonctionnement du bureau</b>	Articles 41 à 47

### **TITRE III : LES COMMISSIONS**

<b>Chapitre I : Le mode de désignation</b>	
I - La désignation des membres des commissions spéciales	Articles 48 et 49
II - L'élection des membres des commissions d'appel d'offres	Articles 50 et 52
<b>Chapitre II : Les attributions et le fonctionnement des commissions spéciales</b>	Articles 53 à 59



# PRÉAMBULE

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est administré par un conseil d'administration. Ce conseil constitue l'organe de décision et de définition des orientations nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelle du SDIS.

Le présent règlement est établi en application des articles L.1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R 1424-16 dispose que le conseil d'administration « fixe son règlement intérieur, sur proposition du son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil. »

Le règlement intérieur du conseil d'administration sera adopté après chaque renouvellement du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres.

## TITRE PREMIER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### CHAPITRE I : La composition du conseil d'administration

**Article 1 :** Le Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS) est administré par un conseil d'administration composé de 23 membres représentants du département, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours. Le conseil d'administration est renouvelé à chaque nouvelle élection des représentants du département ou encore des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des EPCI ou des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Si cette vacance de siège ne peut pas être occupée par un suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois. Cette élection pourvoit alors les postes de titulaire et de suppléant manquants.

**Article 3 :** Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

**Article 4 :** Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultatives :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus à la fois en qualité de membre de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours et de membre du conseil d'administration ;
- le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers.

**Article 5 :** Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor. Il est convoqué aux séances.

**Article 6 :** A l'invitation du président du conseil d'administration, des personnels du SDIS peuvent être amenés à apporter leur concours technique aux débats. Il en va de même pour d'autres intervenants (AMO, Président du COS du SDIS63...)

## **CHAPITRE II : Les attributions du conseil d'administration**

---

**Article 7 :** Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS. Tout membre du conseil d'administration du SDIS, avec voix consultative ou délibérative, concerné personnellement par une délibération, est tenu de quitter la salle durant le débat afférent à cette décision.

**Article 8 :** Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- à la modification et à l'adoption des budgets et à l'adoption du compte administratif ;
- à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil d'administration dans les six mois précédant le renouvellement de ses membres représentants des communes et des EPCI ;
- aux contributions des communes, des EPCI et du Département aux budgets du SDIS (principe, modalités de calcul, montants, paiement, ...) ;
- de l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS et de son bureau ;
- de l'adoption du règlement intérieur du SDIS et de son CDSP ;
- de l'avis conforme sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- des projets de construction de casernes neuves et d'extensions et/ou gros travaux de plus de 100.000 €HT ;
- de l'adoption du plan d'équipement (véhicules, habillement, matériels, ...) ;
- de l'avis sur le règlement opérationnel ;
- de l'avis sur l'organisation territoriale ;
- de l'avis sur l'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers.

Une délibération du conseil d'administration détermine la liste des attributions déléguées au bureau.

Obligatoirement à chaque renouvellement du bureau, le conseil d'administration fixera l'étendu de sa délégation au bureau par délibération. Une modification des attributions déléguées peut être réalisée en cours de mandature.

**Article 9 :** Le conseil d'administration peut déléguer à son président, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires, ainsi que la gestion active de la dette ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- l'administration générale des affaires courantes.

## **CHAPITRE III : Les séances du conseil d'administration**

---

**Article 10 :** Le conseil d'administration du SDIS a son siège dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Il se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président dans un lieu du département choisi par celui-ci.

Le conseil d'administration peut également se dérouler sous forme d'une visio-conférence si cela s'avère nécessaire. Il en sera fait mention sur la convocation où seront indiquées la procédure de connexion.

**Article 11 :** Le conseil d'administration du SDIS peut également être réuni en cas d'urgence sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence, tout ou partie de l'ordre du jour peut être renvoyé à une séance ultérieure.

**Article 12 :** Sauf exceptions prévues par le présent règlement, le président fixe le jour, l'heure de l'ouverture et le lieu des réunions.

**Article 13 :** Le président ouvre et lève les séances. A l'ouverture des séances, il procède à l'appel des présents. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Un secrétaire de séance est désigné. Le président organise et dirige les débats ainsi que les travaux du conseil d'administration. Il assure la police des séances. Il fait observer le règlement intérieur. Il proclame les résultats des votes du conseil d'administration et acte des décisions du conseil d'administration du SDIS.

La parole doit lui être demandée ; aucun orateur ne peut parler avant de l'avoir obtenue ; la parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions.

**Article 14 :** Les suppléants peuvent assister aux réunions du conseil d'administration du SDIS, avec voix consultative si le membre titulaire est présent. Dans ce cas, les suppléants doivent être identifiés et n'ont pas le droit de participer aux votes. En cas d'absence du titulaire, le suppléant a voix délibérative.

**Article 15 :** Le président adresse aux membres titulaires et à leurs suppléants, six (6) jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration du SDIS, un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour. Lorsque l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget ou du compte administratif, ce délai est porté à dix (10) jours francs. En cas d'urgence, la convocation est adressée 2 jours francs avant la réunion.

A titre exceptionnel, le président peut proposer lors de la réunion un rapport urgent qui n'aurait pas pu être inscrit préalablement à l'ordre du jour. Ce rapport est étudié si les membres présents en sont d'accord à l'unanimité.

L'ordre du jour est établi sur proposition du président. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou d'un cinquième du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sur la base du volontariat des administrateurs, la convocation et le rapport qui l'accompagne pourront être transmis par courriel. Si possible, les rapports remis sur table feront l'objet d'une transmission par courriel dans les jours qui précèdent la réunion du conseil d'administration. Ce mode de transmission deviendra la règle si des mesures de confinement des populations sont prises au niveau national ou local.

**Article 16 :** Le conseil d'administration du SDIS ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative est présente. Le quorum est fixé à 12 membres sous réserve que tous les sièges soient pourvus. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le conseil n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois (3) jours ouvrés plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

**Article 17 :** Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, soit à main levée, soit au scrutin public, la voix du président est prépondérante, s'il prend part au vote.

En cas d'absence du président, c'est la voix du vice-président occupant le siège qui est prépondérante.

**Article 18 :** La rédaction du compte-rendu de la séance du conseil d'administration est assurée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Celui-ci est soumis à la signature du président du conseil d'administration du SDIS et du secrétaire de séance. Puis, il est inséré dans un recueil des réunions du conseil d'administration du SDIS qui peut être consulté au siège du SDIS.

**Article 19 :** La publicité des travaux du conseil d'administration est également assurée par la publication des délibérations dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle. Un affichage sera réalisé sur le site de la Direction. Les délibérations seront mises en ligne sur le site internet de l'établissement.

**Article 20 :** Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

## **CHAPITRE IV : Les modes de scrutin**

---

**Article 21 :** Le conseil d'administration du SDIS vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

**Article 22 :** Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le président. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

**Article 23 :** Le scrutin public est de droit toutes les fois que la moitié des membres présents à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations, et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de vote différent.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président ; les noms des signataires sont inscrits au compte-rendu de la séance.

Chaque membre exprime son vote par les mots « OUI » ou « NON » et signe son bulletin. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le premier vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un autre vice-président, procède au dépouillement et le président en proclame le résultat.

Il est encore procédé au scrutin public par l'appel nominal ; dans tous les cas le résultat est toujours inséré au compte-rendu, avec les noms des votants.

**Article 24 :** Le scrutin secret concerne les nominations. Il se fait alors par bulletins clos portant le nom de ceux que l'on veut élire.

Ce mode de scrutin peut également être demandé par la moitié des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Pour le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot « OUI », les autres le mot « NON ». Les premiers indiquent l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pu prendre part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le premier vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un autre vice-président, sépare ostensiblement les bulletins portant « OUI » des bulletins portant « NON », il en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

**Article 25 :** Conformément à la loi, les bulletins blancs seront, décomptés séparément des votes nuls et annexés en tant que tel au procès-verbal. Mais, ils ne seront pas pris en compte dans le nombre des suffrages exprimés (ensemble des bulletins moins les votes blancs et nuls).

**Article 26 :** Le membre titulaire empêché et ne pouvant pas être remplacé par son suppléant également absent ou empêché, peut donner procuration de vote au membre titulaire du conseil d'administration de son choix. La procuration ne peut être donnée que pour une réunion déterminée. Un membre titulaire ne peut recevoir qu'une seule procuration.

**Article 27 :** Lorsque les réunions du conseil d'administration se tiendront en visioconférence, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, ce point de l'ordre du jour sera remis à une séance ultérieure.

Le scrutin public pourra être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique. Lorsqu'il sera procédé par scrutin électronique et par échange d'écrits, la tenue de la délibération sera subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant sa participation effective.

Le président devra informer les participants de la tenue de la délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle intervient au plus tôt sa clôture.

Il procédera à l'ouverture de la séance par un message à l'ensemble des membres du collège rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions, durée qu'il sera susceptible de prolonger dès lors que les membres participants en auront été informés.

Les observations émises par chacun des membres devront immédiatement être communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou devront leur être accessibles de façon à ce qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu.

Dès lors qu'il sera procédé par échange d'écrits, le vote ne sera valable que si la moitié au moins des membres du collège y aura effectivement participé.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante s'il prend part au vote et, en cas d'absence du président, c'est la voix du vice-président occupant le siège qui sera prépondérante.

Le président proclamera le résultat du vote, qui sera reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le quorum sera apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

## **CHAPITRE V : Les droits des membres du conseil d'administration**

**Article 28 :** Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance et le jour de celle-ci, tout membre du conseil d'administration peut, à sa demande, consulter l'ensemble des pièces de chaque dossier, dans les locaux de la Direction départementale des services d'incendie et de secours durant les heures ouvrables.

Si le sujet concerne un contrat, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande être consulté dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours durant les heures ouvrables, par tout membre du conseil d'administration.

Toute demande d'information complémentaire sur un sujet à l'ordre du jour du conseil d'administration, faite à l'administration par un membre du conseil d'administration sera répercutée par celle-ci au président et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour la bonne organisation des consultations, les membres titulaires doivent informer au plus tôt l'administration de leur présence ou absence.

**Article 29 :** Lorsqu'un membre du conseil d'administration donne sa démission, il l'adresse au président du conseil d'administration qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 30 :** Tout membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir le remboursement des frais de déplacement occasionnés pour se rendre aux réunions du conseil d'administration, des commissions et des différents organismes où il représente le conseil d'administration.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les personnels du SDIS.

**Article 31 :** Le président et les membres du bureau peuvent percevoir une indemnité de fonction sur décision du conseil d'administration du SDIS. Toutefois, le membre supplémentaire éventuel, ne peut bénéficier de cette disposition.

Durant les périodes transitoires, la délibération octroyant des indemnités de fonction par le précédent conseil d'administration s'applique ainsi :

- Entre le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et l'installation du conseil d'administration :
  - o Les indemnités sont maintenues pour le président s'il est issu du collège des représentants du département. S'il est issu du collège des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le versement prend fin lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu. A compter de cette même date, l'indemnité de président est versée au président du conseil départemental puis, s'il souhaite déléguer la mission, au président du conseil d'administration nouvellement désigné.
  - o Pour les membres du bureau représentant le département elle est maintenue sous réserve du maintien d'un quorum permettant aux instances de siéger.
  - o Pour les membres du bureau représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le versement prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus.

- Entre le renouvellement des représentants du département et l'installation du conseil d'administration :
  - o Les indemnités sont maintenues pour les membres du bureau représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sous réserve du maintien d'un quorum permettant aux instances de siéger.
  - o Pour les membres du bureau représentant le département dont le président sortant, le versement prend fin à l'occasion de la séance d'installation du nouveau conseil départemental élu. A compter de cette même date, l'indemnité de président est versée au président du conseil départemental nouvellement élu, puis s'il souhaite déléguer la mission, au président du conseil d'administration nouvellement désigné.

## TITRE II

### LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS ET LE BUREAU DU CA SDIS

#### CHAPITRE I : Le mode de désignation de l'exécutif

---

**Article 32 :** Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le conseil d'administration du SDIS élit les vice-présidents et le cas échéant un membre supplémentaire.

Le nombre des vice-présidents est fixé à trois.

Les vice-présidents et le cas échéant le membre supplémentaire sont élus parmi les membres ayant voix délibérative. Ils composent le bureau du conseil d'administration qui est présidé par le président.

**Article 33 :** Le conseil d'administration du SDIS est présidé par le président du conseil départemental. Ce dernier peut toutefois déléguer cette fonction à l'un des membres titulaire du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

**Article 34 :** Le conseil d'administration du SDIS procède à l'élection des vice-présidents, qui composeront le bureau du conseil d'administration et éventuellement d'un membre supplémentaire du bureau. En application de l'article L1424-27 du CGCT, un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Les élections s'organisent dans les conditions suivantes :

Le président invite successivement les candidats aux fonctions de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> puis de 3<sup>ème</sup> vice-président et, le cas échéant du membre supplémentaire, à se faire connaître directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres.

Le président peut proposer un vote au scrutin secret.

Pour chaque fonction, est élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin le candidat qui a recueilli la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration du SDIS ayant voix délibérative.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ainsi définie, le président invite les candidats pour le second tour à se faire connaître ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les candidats connus, il est ensuite procédé de la même manière que pour le premier tour de scrutin.

Est élu au second tour de scrutin le candidat qui a recueilli la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration du SDIS ayant voix délibérative.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ainsi définie, il est procédé à un troisième tour de scrutin dans les mêmes conditions que précédemment. Est élu au troisième tour de scrutin le candidat qui a recueilli le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.



**Article 35 :** En cas de vacance simultanée du siège de président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau dans les conditions définies par le présent règlement.

En cas de démission ou de décès d'un vice-président, il est procédé à la désignation et l'installation d'un nouveau vice-président selon les modalités prévues au présent règlement, dans le mois qui suit la constatation de la vacance.

## **CHAPITRE II : Les attributions du président et des vice-présidents**

---

### **I – Les attributions du président**

**Article 36 :** Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, en est l'ordonnateur, reçoit en son nom les dons, legs et subventions et le représente en justice. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

**Article 37 :** En outre, par délibération du conseil d'administration, le président du conseil d'administration peut recevoir délégation sur les domaines décrits dans l'article 9 du présent règlement. Une modification des attributions déléguées peut être réalisée en cours de mandature.

Durant la période transitoire entre le renouvellement des membres représentants le département et l'installation du nouveau conseil d'administration, ce dernier ne pourra plus satisfaire aux conditions de quorum et ne pourra plus valablement délibérer. Dans ces conditions, seul le président du conseil départemental, en tant que président de droit du conseil d'administration, sera en mesure d'expédier les affaires courantes. La délégation du conseil d'administration est une délégation à la fonction et ainsi perdue jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil d'administration.

**Article 38 :** En application de l'article L1424-30 du CGCT, le président peut, par arrêté, pour l'exercice d'une partie de ses fonctions, donner délégation de signature aux membres du bureau, et pour des missions de gestion administrative et financière.

Le président peut mettre fin à ces délégations à tout moment.

**Article 39 :** En application de l'article L1424-33 du CGCT, le président peut, par arrêté, pour l'exercice d'une partie de ses fonctions, donner délégation de signature au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental adjoint et aux différents chefs de pôle, au chefs de groupement, chefs de service, chefs de bureau dans la limite de leurs attributions, dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

Le président peut mettre fin à ces délégations à tout moment.

### **II – Les attributions des vice-présidents**

**Article 40 :** En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le second vice-président, puis par le troisième, conformément à leur ordre de désignation.

Chaque vice-président peut se voir déléguer une partie des fonctions du président, cela sous sa surveillance et sa responsabilité.

### III – Les attributions et le fonctionnement du bureau

**Article 41 :** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Obligatoirement à chaque renouvellement du bureau, le conseil d'administration fixera l'étendu de sa délégation au bureau par délibération. Une modification des attributions déléguées peut être réalisée en cours de mandature.

**Article 42 :** Le bureau du conseil d'administration se réunit, à l'initiative du président, au moins une fois tous les trois mois, pour statuer en dernier ressort sur les compétences qui lui ont été déléguées, et/ou pour statuer avant la délibération du conseil d'administration pour tout ce qui est du domaine de compétence exclusif du conseil d'administration.

Le président fixe l'ordre du jour, le jour, le lieu et l'heure de l'ouverture des réunions.

Sur la base du volontariat des membres du bureau, la convocation et le rapport qui l'accompagne pourront être transmis par courriel. Si possible, les rapports remis sur table feront l'objet d'une transmission par courriel dans les jours qui précèdent la réunion du bureau. Ce mode de transmission deviendra la règle si des mesures de confinement des populations sont prises au niveau national ou local.

Le président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour quatre (4) jours francs au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre du bureau peut, sous réserve d'en avoir préalablement informé le président, convoquer toute personne dont l'audition lui apparaît indispensable pour une bonne instruction des dossiers.

**Article 43 :** Le président peut autoriser la tenue des réunions par visioconférence. Il en sera fait mention sur la convocation où seront indiquées la procédure de connexion.

Lorsque les réunions du bureau du conseil d'administration se tiendront en visioconférence, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, ce point de l'ordre du jour sera remis à une séance ultérieure.

Le bureau du conseil d'administration prendra des décisions ou émettra des avis valables soit par appel nominal, soit par scrutin électronique.

Lorsqu'il sera procédé par scrutin électronique et par échange d'écrits, la tenue de la délibération sera subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant sa participation effective.

Le président devra informer les participants de la tenue de la délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle intervient au plus tôt sa clôture.

Il procédera à l'ouverture de la séance par un message à l'ensemble des membres rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions, durée qu'il sera susceptible de prolonger dès lors que les membres participants en auront été informés.

Les observations émises par chacun des membres devront immédiatement être communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou devront leur être accessibles de façon à ce qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu.

Dès lors qu'il sera procédé par échange d'écrits, le vote ne sera valable que si la moitié au moins des membres du collège y aura effectivement participé.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante s'il prend part au vote et, en cas d'absence du président, c'est la voix du vice-président occupant le siège qui sera prépondérante.

Le président proclamera le résultat du vote, qui sera reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le quorum sera apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

**Article 44 :** Les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter en cas d'absence.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du bureau et chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Article 45 :** Le bureau prend des décisions ou émet un avis valable si le nombre de votants est au moins égal à trois. En cas de partage des suffrages exprimés, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante. En cas d'absence du président, c'est la voix du vice-président occupant le siège qui est prépondérante.

Les membres du bureau peuvent décider de porter un rapport de leur compétence à la délibération du conseil d'administration, cela lorsque celui-ci comporte un enjeu financier ou stratégique particulier.

**Article 46 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assiste aux séances du bureau dont il assure le secrétariat. Il se fait assister par un ou plusieurs agents du service.

**Article 47 :** Les séances du bureau ne sont pas publiques.

## TITRE III

### LES COMMISSIONS

#### CHAPITRE I : Le mode de désignation et d'élection

##### I – La désignation des membres des commissions spéciales

**Article 48 :** Lorsqu'un dossier l'exige, sur proposition du président, le conseil d'administration peut créer une commission spéciale. Il en fixe la composition. Elle est placée sous l'autorité d'un membre du conseil d'administration du SDIS.

**Article 49 :** Une commission spéciale peut être créée à la demande d'un membre de l'assemblée délibérante à la condition que la majorité des administrateurs approuve cette proposition. Le président en fixe la composition. Elle est placée sous l'autorité d'un membre du conseil d'administration du SDIS.

##### II – L'élection des membres des commissions d'appel d'offres (CAO) et de la commission consultative MAPA

**Article 50 :** La commission d'appel d'offres du SDIS est composée du président du conseil d'administration ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq suppléants élus par le conseil d'administration parmi les membres de l'organe délibérant.

Les élections des cinq représentants titulaires et suppléants reposent sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et s'organisent dans les conditions suivantes :

Les candidatures prennent la forme d'une liste pouvant comporter jusqu'à cinq noms de candidats aux sièges de titulaires et de cinq candidats aux sièges de suppléments. Dans le cas où la liste comporte moins de cinq candidats aux sièges de titulaires, le nombre de candidats au siège de suppléants est égal à celui des titulaires.

Durant la séance d'installation du conseil d'administration, le président invite les membres de l'assemblée, à se faire connaître directement lors de l'examen du rapport relatif à l'élection des membres des commission d'appel d'offres.

Le président peut proposer un vote au scrutin secret. Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel ».

**Article 51 :** Dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée, une « commission consultative MAPA » est instituée. Elle constituée, outre du Président du conseil d'administration ou son représentant, des deux premiers élus titulaires et des deux premiers élus suppléants de la CAO.

**Article 52 :** Dans le cadre des autres groupements de commandes, les représentants de l'établissement seront désignés parmi les membres (titulaires et suppléants) de la commission d'appel d'offres par le bureau du conseil d'administration.

## **CHAPITRE II : Les attributions et fonctionnement des commissions spéciales**

**Article 53 :** A l'issue de chaque renouvellement, les membres du conseil d'administration se répartissent dans les commissions intérieures et les commissions spéciales existantes.

**Article 54 :** Les commissions spéciales se réunissent pour l'étude des dossiers relevant de leur seule compétence, soumis ou non à délibération du conseil d'administration.

**Article 55 :** Les commissions spéciales sont réunies à l'initiative et sur l'ordre du jour du président du conseil d'administration ou de leurs présidents respectifs en accord avec le président, chaque fois qu'ils le jugent utile. Les présidents des commissions spéciales sont rapporteurs devant le bureau et / ou le conseil d'administration des dossiers sur lesquels leur commission a émis des propositions et/ou un avis.

Le président de chaque commission spéciale peut convoquer toute personne dont l'audition lui apparaît indispensable pour une bonne instruction des dossiers que la commission a prévu d'examiner.

**Article 56 :** A l'occasion de chaque réunion des commissions spéciales, les membres titulaires et éventuels suppléants sont invités.

**Article 57 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assiste aux séances des commissions dont il assure le secrétariat. Il se fait assister par un ou plusieurs agents du service.

**Article 58 :** Les commissions émettent un avis valable quel que soit le nombre des présents ou représentés.

**Article 59 :** Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

- **Exécution :** le président est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

- **Voies et délai de recours :** Le règlement intérieur est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du SDIS.

Clermont-Ferrand, le

Le Président  
du conseil d'administration du SDIS63,

Jean-Paul CUZIN



**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 3**

**Délégation du conseil d'administration à son bureau**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours codifiés notamment dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les délégations que peut donner le conseil d'administration, d'une part au bureau et d'autre part au président du conseil d'administration.

Les délégations de compétences sont consenties dans la triple limite :

- de la délibération qui fixe leur étendue,
- des crédits votés,
- de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Le présent rapport a pour objet de fixer la délégation à son bureau.

### **Délégation du conseil d'administration au bureau**

L'article L 1424-27 du CGCT dispose que « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.* ».

Ne peuvent être déléguées les compétences relatives :

- à la modification et à l'adoption des budgets et à l'adoption du compte administratif ;
- à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil d'administration dans les six mois précédant le renouvellement de ses membres représentants des communes et des EPCI ;
- aux contributions des communes, des EPCI et du Département aux budgets du SDIS (principe, modalités de calcul, montants, paiement, ... ) ;
- de l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS et de son bureau ;
- de l'adoption du règlement intérieur du SDIS et de son CDSP ;
- de l'avis conforme sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- des projets de construction de casernes neuves et d'extensions et/ou gros travaux de plus de 100.000 €HT ;
- de l'adoption du plan d'équipement (véhicules, habillement, matériels, ... ) ;
- de l'avis sur le règlement opérationnel ;
- de l'avis sur l'organisation territoriale ;
- de l'avis sur l'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers.

En examen des conditions de fonctionnement actuelles du SDIS, je vous propose de consentir une délégation explicite au bureau en ce qui concerne notamment les domaines suivants, sachant que :

- le bureau reste libre de décider, s'il en ressent le besoin, de soumettre au conseil d'administration un dossier portant sur un domaine pour lequel il a reçu délégation ;
- le conseil d'administration peut modifier cette délégation par délibération.

Sont exposés ci-dessous les domaines traités par le bureau, étant entendu que l'énumération des sous-domaines n'est pas exhaustive et encadrée par les dispositions prévues par l'article L 1424-27 du CGCT.

### **Personnel**

- Approbation des conventions établies notamment avec le centre de gestion du Puy-de-Dôme ou encore les organismes de formation ;
- Approbation du plan annuel de formation des sapeurs-pompiers et des agents administratifs et techniques spécialisés ;
- Modification des tableaux d'effectifs dans le respect du volume des emplois créés et de l'enveloppe budgétaire arrêtés par le conseil d'administration.



## **Contentieux**

- Lancement d'une procédure de transaction et de conciliation et décision sur l'acceptation du résultat s'il n'y a pas d'incidence financière ou dans la limite d'un montant de 150.000 €TTC ;
- Autorisation à donner au Président, en qualité de représentant de l'établissement public, d'ester en justice, cela pour chaque affaire, devant toute juridiction en qualité de défendeur ou demandeur et de procéder à la constitution de partie civile le cas échéant ;
- régularisation d'une action urgente du Président prise en la matière en qualité de demandeur ou de défendeur en raison du respect de délais légaux impératifs (référé, mémoire, ...)
- Déclenchement ou régularisation de la protection fonctionnelle et conditions juridiques et financières.

## **Patrimoine**

- Modification du plan d'équipement (véhicules, habillement, matériels, ...) dans le respect du volume des enveloppes budgétaires arrêtées par le conseil d'administration.
- Véhicules et matériels : réforme, cession à titre gratuit, location, vente, mise à disposition ;
- Immobilier : décisions d'acquisition, de mise à disposition, de cession à titre gratuit, de location, de vente, cela dans la limite de 250.000 €TTC par opération ; approbation le cas échéant des avant-projets sommaires (APS) et des avant-projets définitifs (APD) des constructions, extensions, réhabilitations ; approbation des plans de financement des opérations immobilières du programme d'équipement ; décision de confier à une collectivité la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'une centre d'incendie et de secours existant à la date de mise à disposition, en application de l'article L1424-18 du CGCT, cela dans la limite de 400.000 €TTC par opération.

## **Finances**

- Négociation, finalisation, réaménagement de l'emprunt voté par le conseil d'administration : montant dans la limite des crédits votés, affectation, conditions financières (montant, type, durée, taux, commissions, frais, amortissement, remboursement, ...)
- Décision d'ouverture ou de réaménagement des lignes de trésorerie à concurrence d'un plafond total de 2.000.000 € ; conditions financières (montant, type, durée, taux, commissions, frais, amortissement, remboursement, ...), le Président conservant la gestion des lignes de trésorerie avec délégation de signature possible au DDSIS, au DDASIS, et aux agents en charge des finances ;
- Fixation de prix, barèmes, tarifs divers :
  - en recettes : notamment la location de salles, de locaux, de matériels, frais de formation, frais pédagogiques, frais de repas, frais de déplacement et de représentation, frais de dossiers, frais de reprographie, prestations et interventions payantes, régies comptables ;
  - en dépense : notamment dans le cas, hors marché publics, pour approuver une révision périodique tarifaire prévue dans son principe par l'acte initial mais non dans son montant.

### **Marchés publics**

- Approbation de dossiers techniques en cours de procédure dans le respect de la décision initiale prise par le conseil d'administration sur la réalisation du projet
- Autorisation à donner au Président, ou le cas échéant au représentant légal du maître d'ouvrage délégué ou du mandataire du SDIS, pour signer les marchés à procédure formalisée ainsi que leurs avenants, et également les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant ou de leur objet
- Autorisation de décider d'adhérer aux conventions de groupement de commandes et d'approuver leurs avenants éventuels

### **Conventions et contrats non constitutifs d'un marché public**

- Approbation de conventions et leurs avenants d'un coût d'opération total supérieur à 5.000 €HT et autorisation de signature à donner au Président, cela à l'exception des conventions engageant une signature préfectorale

Les conventions sans incidences financières ou générant des dépenses ou recettes inférieures au seuil de 5.000 €HT par an peuvent être soumises au bureau le cas échéant par le président.

### **Divers**

- Mesures exceptionnelles d'urgence, de sauvegarde des intérêts et des missions du SDIS, relevant normalement de la compétence du conseil d'administration, dans l'intervalle de ses séances, à l'exception des domaines réservés à ce dernier défini par l'article L1424-27 du CGCT et sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration suivant ;
- Condition d'adhésion du SDIS ou de ses représentants à divers organismes et décision d'adhésion ;
- Désignation d'élus du conseil d'administration ou éventuellement d'agent du SDIS, avec leur consentement préalable, pour le représenter dans différents organismes extérieurs ponctuellement ou pour la durée d'un mandat.

Le Président, en application des dispositions de l'article L1424-30 du CGCT, peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du CA SDIS ; cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

### **DELIBERATION**

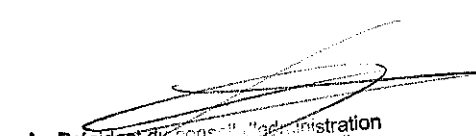
**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- **de se prononcer favorablement sur la délégation de compétences du conseil d'administration à son bureau.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-François CUZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06900-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 4**

**Délégation de compétences du conseil d'administration au président**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILLI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours codifiés notamment dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les délégations que peut donner le conseil d'administration, d'une part au bureau et d'autre part au président du conseil d'administration.

L'article 1424-30 du CGCT précise l'étendue de la délégation du conseil d'administration à son président. Cette délégation de compétences est consentie dans la triple limite :

- de la délibération qui fixe leur étendue,
- des crédits votés,
- de l'évolution des textes législatifs et réglementaires

### **Délégation de compétences du conseil d'administration au président**

L'article L 1424-30 du CGCT dispose que le conseil d'administration peut déléguer au président, pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, certaines compétences limitativement énumérées.

En application de ce texte, je vous propose de donner la compétence au président pour la durée de son mandat dans les matières désignées ci-dessous :

- réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que ceux utiles à la gestion active de la dette. Une délibération viendra préciser les modalités.
- lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée (MAPA).  
Il s'agit notamment des marchés de fournitures et de services inférieurs à 214.000 €HT (seuil dont la mise à jour se fait par décret) et des marchés de travaux inférieurs à 5.350.000 €HT par opération. Une commission MAPA donnera un avis pour tout marché à partir de 90.000 €HT, le choix relevant du Président.  
Sont également compris les décisions de poursuivre, la passation de marchés de prestation similaires, les accords-cadres et leurs marchés subséquents, les reconductions, les résiliations, la passation d'avenants, la notification des pénalités, des soldes et levées des retenues de garanties, ...
- fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- la passation et la signature de toute convention à intervenir avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires afin d'aménager la disponibilité de ceux-ci durant les horaires de travail.
- Les conventions sans incidences financières ou générant des dépenses ou recettes inférieures au seuil de 5.000 €HT par an.
- l'administration générale des affaires courantes.

### **Délégations de signature du Président du conseil d'administration**

Le Président, en application des dispositions de l'article L1424-33 du CGCT, « peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement. ».

## Fonctionnement des services mutualisés avec le Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Par convention du 30 décembre 2020, le Conseil d'administration du SDIS a mis en place trois services mutualisés avec le Conseil départemental pour la période 2020-2022:

- Service mutualisé juridique-assurances (SMJA)
- Service mutualisé patrimoine immobilier (SMPI)
- Service communication externe

En application notamment des dispositions de l'article 3 de la convention relative aux services mutualisés, le Département du Puy-de-Dôme est désigné comme l'entité juridique à laquelle sont rattachés les trois services sus-visés. L'autorité fonctionnelle de ces services mutualisés est détenue par le président du Conseil départemental.

Par arrêté, le Président du Conseil départemental peut ainsi donner délégation de signature au directeur juridique du département portant le SMJA et au directeur des bâtiments départementaux portant le SMPI, et ce pour l'ensemble des missions qui leur sont confiées à ce titre. De là, les détenteurs des délégations émises dans ce cadre peuvent engager financièrement le SDIS dans le cadre des bons de commande et marchés publics qu'ils auraient à signer dans la limite de 90.000€ HT. Cet engagement financier se fera dans la limite des crédits inscrits au budget de l'établissement.

---

### DELIBERATION

---


**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à la majorité absolue, décide :**

- de se prononcer favorablement sur la délégation de compétences du conseil d'administration à son Président.
- 

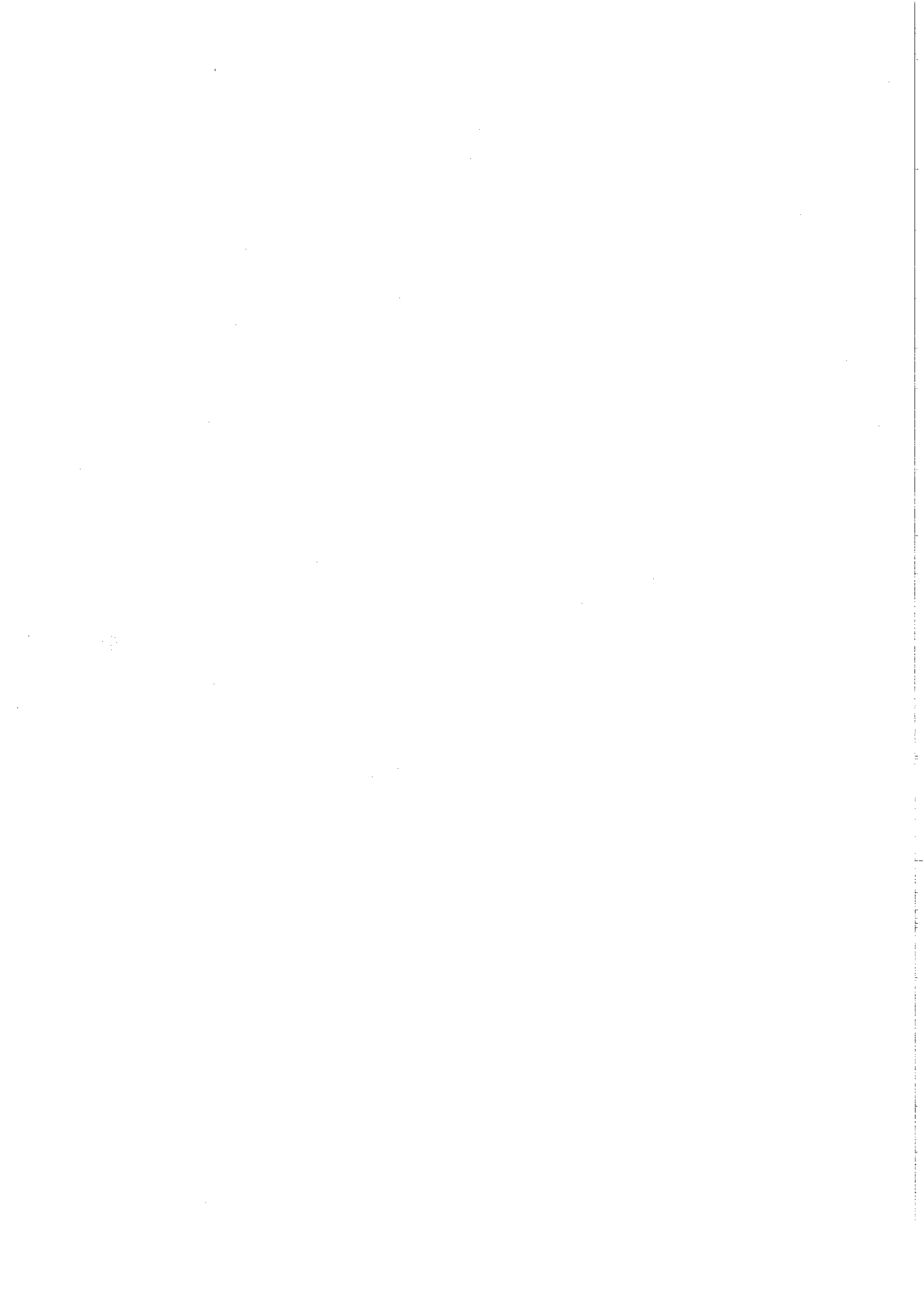
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CUZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06901-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021



**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 5**

**Délégation du conseil d'administration au président  
pour le recours à l'emprunt et la gestion active de la dette**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER, M. TRICHARD.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Le 7 décembre 2009, le gouvernement a demandé l'élaboration d'une charte dite de « bonne conduite » (charte Gissler) qui a été signée par les associations d'élus et par les principaux organismes financiers. Cette charte avait pour objet de prévenir des dérives financières subies par certaines collectivités et établissements publics qui avaient souscrit des emprunts dits structurés.

De là, une circulaire interministérielle relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a été édictée le 25 juin 2010 sous la référence NOR IOCB1015077C. Celle-ci a repris les dispositions de la charte de « bonne conduite ». Elle attire notamment l'attention sur les risques inhérents aux produits financiers structurés et réaffirme le rôle du comptable. Par ailleurs, elle fixe également les règles d'information et de regard de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en son nom par l'exécutif.

Ces dispositions ont été renforcées par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, notamment en son article 32. En application de ladite loi, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 vient mettre fin aux propositions de structurations complexes mise en place avant la crise financière de 2008. Il borde les conditions de souscription d'emprunts et de contrats financiers.

Selon l'article L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil d'administration peut déléguer au président un certain nombre de ses compétences. Sur la base de la circulaire interministérielle susvisée, une délégation en matière d'emprunt et de réaménagement de la dette permettrait d'assurer la réactivité nécessaire pour profiter des opportunités qui se présenteraient sur le marché financier.

A la date du 31 décembre 2020, l'encours de la dette du SDIS est de 24.664.819 € répartis comme suit :

- 15.672.152 € en taux fixe ;
- 8.992.667 € en taux variable (dont 531.000 € sur des contrats revolving).

Cette répartition permet de fixer une partie de la dette sur des taux « bas » et de bénéficier de la baisse des taux sur la partie en taux variables. La totalité des produits contractés (23 contrats) est classée, selon la typologie de la charte Gissler, en 1A (voir tableau ci-après), soit le risque le plus faible.

La stratégie du SDIS63 en matière de gestion de dette se décompose en trois axes principaux :

- Poursuivre l'optimisation de sa dette par :
  - La priorisation de produits financiers offrant une souplesse de gestion tant au niveau du contrat que de la gestion de trésorerie (multi indexation, phase de mobilisation, remboursement temporaire, ...), mais sans pour autant présenter de risque ;
  - La renégociation, le remboursement anticipé et/ou le refinancement d'emprunts qui seraient en décalage avec les offres du marché ;
  - La maîtrise des aléas de taux :
    - en arbitrant entre taux fixe et taux variable ou taux indexé les uns contre les autres pour sécuriser la charge financière ou capter une opportunité de marché,
    - en ayant recours à des instruments de couverture de taux ;
- Maintenir une structure de dette équilibrée : préserver une part d'emprunts à taux variables pour bénéficier de la performance des taux courts (proche de 40% de l'encours) mais également profiter des taux fixes historiquement très faibles ;
- Conserver un encours de dette ne présentant aucun risque majeur : les caractéristiques des financements au regard du tableau des risques de charte de bonne conduite dite « charte Gissler » (cf tableau ci-après) doivent être classés en risque 1A (90% minimum) à 2B.

Aussi, afin de conserver une gestion optimum de la dette et de profiter des opportunités qui pourraient se présenter, il vous est proposé de donner délégation au président pour :

- contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement du SDIS,
- recourir à des instruments de couverture,
- et procéder à des réaménagements des encours existants par renégociations ou refinancements, dans les conditions et limites définies ci-après.

Cette délégation se limite aux sommes inscrites chaque année au budget primitif et aux éventuels budgets supplémentaires ou/et décisions modificatives.



## 1 - Des produits de financement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SDIS63 souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

La présente délégation permet au président de recourir à des produits de financement tels que :

- des emprunts obligataires (1A),
- et/ou des emprunts classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration (1A);
- et/ou des barrières sur Euribor (1B),
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation et/ou d'une ligne de trésorerie (emprunt dit de type « revolving ») qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser la dette dans la limite d'un plafond d'encours.

Ainsi, conformément à l'article R1611-33 du CGCT, les index de référence de ces contrats d'emprunt pourront être tout index communément usité par les marchés financiers, notamment :

- Les taux fixes
- L'€STR,
- L'EONIA (jusqu'au 03/01/2022) et ses dérivés T4M, TAM/TAG,
- Le TMO/TME/TEC,
- L'EURIBOR et ses dérivés,
- L'OAT, CMS, Taux de swap,
- Le Livret A.

Selon la typologie de la charte Gissler (cf tableau ci-après), cette autorisation se limite ainsi à des produits simples, peu risqués ; sont exclus les produits financiers entrant dans les catégories 3 à 6 / C à F.

## Typologie de la charte Gissler

Indices sous-jacents	
1	Indice zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indice hors zone euro
6	Autres indices

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

La durée des produits de financement ne doit pas excéder trente années sauf pour des projets répondant aux conditions d'attribution de certains prêts spécifiques comme ceux délivrés par la Caisse des Dépôts.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés.

Des primes ou commissions peuvent être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,50% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant la durée de celle-ci.

## 2 - Des instruments de couverture

Compte tenu de l'incertitude et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SDIS 63 souhaite avoir la possibilité de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre le risque d'une évolution négative des taux d'intérêts des emprunts souscrits.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou de swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FOR/AAD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou de taux plancher ou de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)).

Conformément à l'article R1611-34 du CGCT, Le SDIS63 *ne peut souscrire des contrats financiers qu'à condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable de la formule d'indexation qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas aux conditions énoncées à l'article R.1611-33.*

*La délibération du conseil d'administration ou la décision du Président de procéder à la souscription d'un contrat financier mentionne les caractéristiques essentielles du contrat financier ainsi que du contrat d'emprunt auquel il est adossé et constate que la combinaison des deux contrats respecte les conditions fixées au paragraphe précédent*

Dans un souci d'optimiser la gestion de la dette, la présente délégation permet au président de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le conseil d'administration autorise les opérations de couverture pour la durée du mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices à venir et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

En principe, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs du stock de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée de la couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Ainsi, conformément à l'article R1611-33 du CGCT, les index de référence de ces contrats d'emprunt pourront être tout index communément usité par les marchés financiers, notamment :

- Les taux fixes
- L'€STR (,
- L'EONIA (jusqu'au 03/01/2022) et ses dérivés T4M, TAM/TAG,
- Le TMO/TME/TEC,
- L'EURIBOR et ses dérivés,
- L'OAT, CMS, Taux de swap,
- Le Livret A.

Selon la typologie de la charte Gissler (cf tableau ci-après), cette autorisation se limite ainsi à des produits simples, peu risqués ; sont exclus les produits financiers entrant dans les catégories 3 à 6 / C à F.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes et commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,50% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

### **3 - Des produits de réaménagement des encours existants**

Pour les réaménagements de dette, le président peut procéder à toute opération de réaménagement de la dette, par renégociation des clauses contractuelles et/ou par remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté aux budgets pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds.

D'éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement peuvent être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Le conseil d'administration permet le recours à des produits de refinancement entrant dans les mêmes catégories que pour le financement, à savoir des produits financiers de catégorie 1-2/A-B (cf charte Gissler).

Le montant du prêt de refinancement ne doit pas excéder le montant du capital restant dû, celui-ci augmenté des indemnités contractuelles dans la limite de 10 % du capital restant dû.

La durée des produits de financement ne doit pas excéder trente ans sauf pour des projets répondant aux conditions d'attribution de certains prêts spécifiques comme ceux délivrés par la Caisse des Dépôts.

Des primes ou commissions peuvent être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,50% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant la durée de celle-ci.

Toutes décisions prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une information aux membres du conseil d'administration.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des membres de l'assemblée délibérante.

## **DELIBERATION**

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de compléter la délégation du conseil d'administration au président, pour la durée de son mandat, en l'autorisant :
  - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations,
  - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
  - à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
  - à résilier l'opération arrêtée,
  - à signer les contrats (produits de financements, de refinancement, instruments de couvertures) répondant aux conditions posées ci-dessus,
  - à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
  - à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation sans intégration de soulte, notamment dans les contrats de type « revolving »,
  - et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, la faculté de modifier la marge appliquée,
  - à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

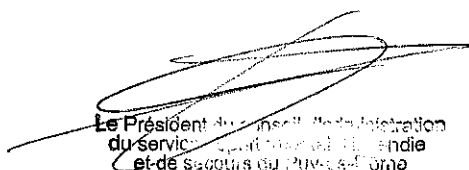
Ses dispositions s'appliquent dans le cadre du recours à l'emprunt, aux instruments de couverture et le réaménagement des encours, cela dans la limite des crédits inscrits au budget.

Conformément à l'article L.1424-30, le conseil d'administration sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation de compétence.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul GOUIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06902-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 6**

**Indemnités au président et aux vice-présidents**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER, M. TRICHARD.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

L'article 1424-27 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du CGCT dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents. »

Ainsi, le département du Puy-de-Dôme appartenant à la strate démographique comprise entre 500 000 et moins de 1 million d'habitants, un conseiller départemental perçoit au maximum 60 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Lorsque le conseil d'administration est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit être reprise.

Cette délibération peut couvrir la durée du mandat si elle fixe le montant des indemnités en pourcentage de points de la grille de la fonction publique.

Le projet de règlement intérieur du CA SDIS soumis précédemment à délibération précise les modalités de versement des indemnités durant les prochaines périodes transitoires. Il est proposé de convenir d'appliquer les principes dès ce renouvellement.

## DELIBERATION

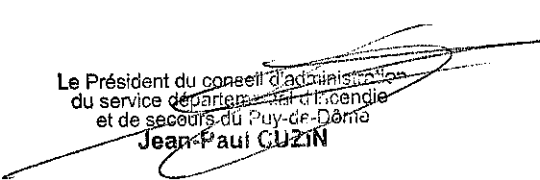
**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- **de voter les indemnités pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président, par référence au barème prévu, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des trois vice-présidents,**
- **de convenir que ces indemnités seront versées au président et aux vice-présidents à compter du 23 septembre 2021 pour la durée de leur mandat,**
- **de convenir que l'indemnité de président sera versée à Monsieur Lionel CHAUVIN du 3 juillet au 25 juillet 2021 et à Monsieur Jean-Paul CUZIN de 26 juillet au 22 septembre 2021.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CUZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06903-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 7**

**Composition des commissions du conseil d'administration  
et représentation dans les diverses instances**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Conformément à différents textes réglementaires, le conseil d'administration doit être représenté au sein des différentes instances paritaires ; il convient de désigner ces représentants.

Aussi, je vous propose de procéder à la désignation des membres du conseil d'administration appelés à siéger au sein des instances rappelées ci-dessous.

## 1 – Les instances paritaires

Les instances paritaires comprennent en nombre égal, des représentants de l'établissement public et des représentants élus du personnel. Au vu des textes, il appartient au président de les désigner. Quant aux personnels sapeurs-pompiers ou administratifs et techniques spécialisés élus par leurs pairs, siégeant dans ces organismes, ils ont été renouvelés à l'issue des élections du 13 octobre 2020.

**1.1. Quatre commissions administratives paritaires (CAP)** compétentes pour l'examen des questions relatives au déroulement de la carrière des agents :

### **CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (5 membres).**

Environ 2 à 3 réunions par an.

<b>CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Président</u> Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER
Clémentine RAINEAU	Rémi VEYSSIERE
Jean-Marc MORVAN	François DAUPHIN
Nathalie GUILLOT	Olivier CHAMBON
Annelise DURON	Joël DERRÉ



**CAP des personnels administratifs et techniques spécialisés de catégorie C (4 membres).**  
 Environ 2 à 3 réunions par an.

<b>CAP des personnels administratifs et techniques spécialisés de catégorie C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Président</u> Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER
Clémentine RAINEAU	José DA SILVA
Jean-Marc MORVAN	Olivier CHAMBON
Jacky GRAND	Rémi VEYSSIERE

**CAP des personnels administratifs et techniques spécialisés de catégorie B (3 membres).**  
 Environ 2 à 3 réunions par an.

<b>CAP des personnels administratifs et techniques spécialisés de catégorie B</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Président</u> Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER
Nathalie GUILLOT	Olivier CHAMBON
Jean-Marc MORVAN	Jacky GRAND

**CAP des personnels administratifs et techniques spécialisés de catégorie A (1 membre).**  
 Environ 2 à 3 réunions par an.

<b>CAP des personnels administratifs et techniques spécialisés de catégorie A</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Président</u> Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER

**1.2. Un comité technique paritaire unique (CTP SPP-PATS), composé de 6 membres, compétent pour l'examen des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service. Environ 2 à 3 réunions par an.**

<b>Comité technique paritaire unique</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Président</u> Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER
Cédric MEYNIER	Olivier CHAMBON
Antoine DESFORGES	Annelyse DURON
Anne-Marie PICARD	Michelle GAIDIER
Jacky GRAND	Rémi VEYSSIERE
Maguy LAGARDE	Boris SOUCHAL

**1.3. Un comité d'hygiène et de sécurité composé de 6 membres compétents pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail et à la sécurité des personnels. Environ 3 à 4 réunions par an.**

<b>Comité d'hygiène et de sécurité</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Président</u> Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER
Olivier CHAMBON	Cédric DAUDUIT
Anne-Marie PICARD	Colette BETHUNE
Anne-Marie MALTRAIT	Annelyse DURON
Cédric MEYNIER	Joël DERRÉ
Maguy LAGARDE	Fabien BESSEYRE

1.4. Un **comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires** (CCDSPV), composé de 7 membres. Il a compétence pour toutes les questions intéressant la gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires. 4 réunions par an.

<b>Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Président : Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER
Michelle GAIDIER	Jean-Marc MORVAN
Nathalie GUILLOT	Antoine DESFORGES
Cédric MEYNIER	Boris SOUCHAL
Cédric DAUDUIT	Martine BONY
Clémentine RAINEAU	Maguy LAGARDE
Gilles PETEL	Sylvie MAISONNET

1.5. Un **représentant du SDIS 63 au centre départemental de gestion du Puy-de-Dôme.**

<b>Représentant du SDIS 63 au centre départemental de gestion du Puy-de-Dôme</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER

## 2 – Les autres commissions ou comités

Les autres commissions ou comités, où sont appelés à siéger des membres du CA sont les suivantes.

**2.1. Deux commissions de réforme**, appelées à se prononcer sur les dossiers médicaux des agents SPP et PATS du SDIS et des SPV de son CDSP. Il convient de désigner nos représentants. Environ 5 réunions par an.

### Commission de réforme des SPP et PATS

Commission de réforme des SPP et PATS		
Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Valérie PRUNIER	Jean-Paul CUZIN	Annelyse DURON
Martine BONY	Cédric DAUDUIT	Anne Marie MALTRAIT

### Commission de réforme des SPV

Commission de réforme des SPV	
Titulaire	Suppléant
Jean-Paul CUZIN	Anne-Marie MALTRAIT

**2.2. Le comité des œuvres sociales**, organisme associatif chargé du développement des œuvres et actions sociales au sein du SDIS et de son CSDSP. **Le président du CA SDIS, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration du COS à titre consultatif ainsi que trois représentants du conseil d'administration.** Environ 5 réunions par an.

Comité des œuvres sociales	
Titulaires	Suppléants
<u>Président</u> : Jean-Paul CUZIN	Valérie PRUNIER
Annelyse DURON	Maguy LAGARDE
Cédric VEYSSIERE	Jacky GRAND
Anne-Marie MALTRAIT	Colette BETHUNE

Pour information, la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) est une instance consultative qui traite des questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours. Les élus du CA SDIS n'y sont pas présents. Elle est composée comme suit :

- 1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président ;
- 2° Deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département et deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- 3° Trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département et trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- 4° Deux représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département ;
- 5° Le médecin chef du service de santé et de secours médical ou son représentant.

---

## DELIBERATION

---


**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de désigner les représentants du conseil d'administration aux diverses instances de l'établissement tel que ci-dessus.**
- 

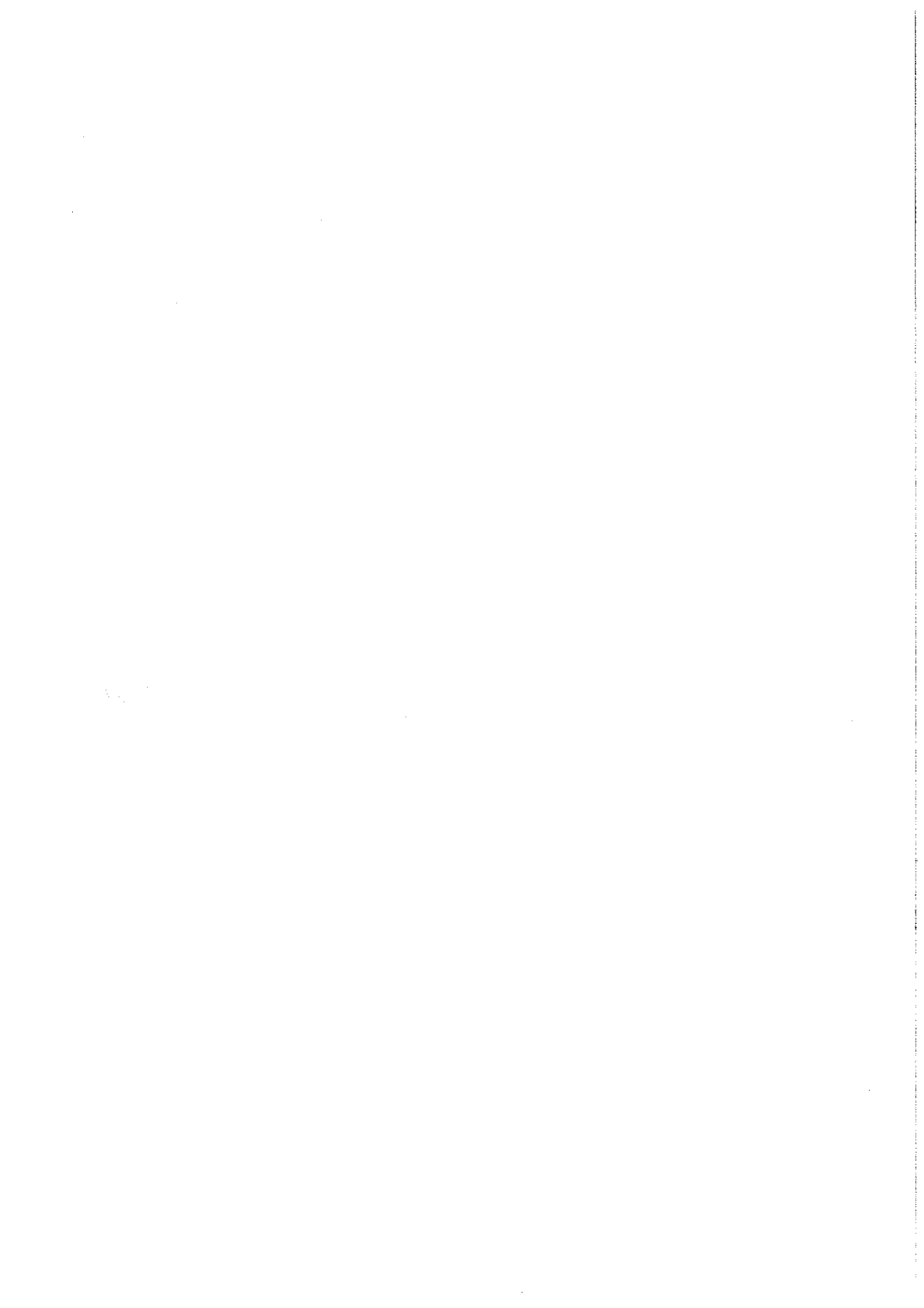
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CUZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06904-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU PUY-DE-DOME**

143, avenue du Brézet  
63100 CLERMONT-FERRAND  
\*\*\*

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021.	

**N° 8**

**Election des membres du conseil d'administration  
à la commission d'appel d'offres (CAO)**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Le rôle de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est désormais fixé par l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit qu'elle est compétente pour choisir les attributaires des marchés, lorsque la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure ou égale aux seuils européens dont la mise à jour se fait par décret, à savoir actuellement 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux. Les procédures mises en œuvre sont l'appel d'offre ouvert ou restreint, la procédure avec négociation, ou encore le dialogue compétitif.

La CAO du SDIS63 est l'organe chargé pour l'établissement d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée. Ayant compétence pour désigner l'attributaire d'un marché, elle va se prononcer au regard des analyses opérées et le classement des offres qui en découle. Par ailleurs, la CAO dispose d'un pouvoir consultatif pour les avenants augmentant de plus de 5% les marchés ayant préalablement donné lieu à une attribution de la CAO.

La composition de la CAO est alignée sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics qui précise que :

*« II. – La commission est composée : « a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste... »*

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Le président de la CAO est de droit le président du CA SDIS en sa qualité d'exécutif. Par arrêté, il peut se faire représenter ou déléguer sa compétence à un membre du conseil d'administration.

La CAO est constituée de cinq membres de l'organe délibérant. Les candidatures prennent la forme d'une liste composée d'élus et l'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que des membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités et en nombre égal aux membre titulaires.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

Il est rappelé que les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.



**DELIBERATION**

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

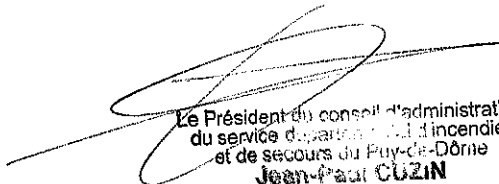
- de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres en décidant préalablement, comme l'autorise l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder à une élection au scrutin secret mais à main levée ;
- de convenir du caractère permanent de cette composition pendant la durée du mandat.

<b>Commission d'appel d'offres</b>	
Président : Jean-Paul CUZIN ou son représentant	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Annelise DURON	Martine BONY
Gérard PERRODIN	Anne-Marie PICARD
Valérie PRUNIER	Gilles PETEL
Gérard GUILLAUME	Jean-Marc MORVAN
Elisabeth BRUSSAT	Olivier CHAMBON

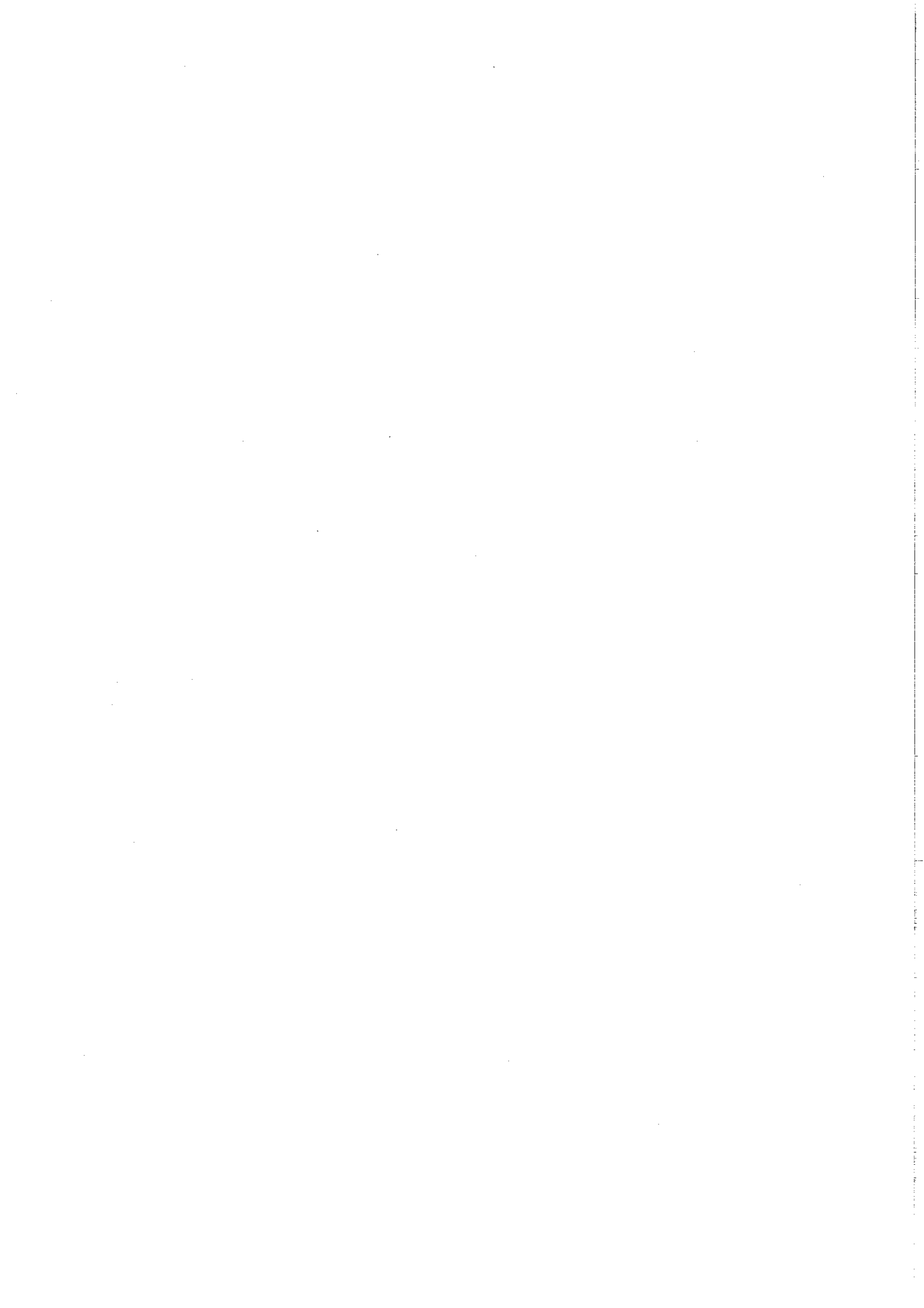
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CUZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06905-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021



**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 9**

**Désignation des membres du conseil d'administration  
à la commission consultative pour les marchés passés selon la procédure adaptée  
« Commission consultative MAPA »**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ont abrogé le code des marchés publics de 2006.

Le rôle de la Commission d'Appel d'Offres est désormais fixé par l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit qu'elle est compétente pour choisir les attributaires des marchés, lorsque la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure ou égale aux seuils européens dont la mise à jour se fait par décret, à savoir actuellement 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

La compétence de la CAO n'étant plus liée à la procédure de mise en concurrence, elle n'est donc plus habilitée à choisir le titulaire d'un marché à procédure adaptée (MAPA) au sens des seuils. Cependant les nouvelles dispositions ont maintenu l'obligation de consulter la CAO pour la passation des avenants augmentant de 5 % le marché initial, dès lors qu'il a lui-même été soumis à la CAO (article L.1414-4 du CGCT).

Le Président du conseil d'administration, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, dispose alors d'une plus grande latitude pour organiser les procédures et attribuer les marchés tout en respectant les principes généraux de la commande publique (liberté d'accès, transparence des procédures et égalité de traitement des candidats).

Par délibération du 10 novembre 2016, le conseil d'administration a créé une commission consultative ad hoc dite "commission MAPA" afin d'aider le Président à exercer aux mieux ces missions et dont le rôle est :

- de proposer au Président du conseil d'administration, après analyse des offres, l'attributaire des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT, jusqu'à concurrence de la compétence de la CAO, ainsi que l'attributaire des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet,
- d'être informée, à cette occasion, du déroulement de la procédure de consultation, des conditions de réception des offres et des opérations de sélection des candidatures,
- d'être informée des modifications des conditions d'exécution supérieures à 5% des marchés, pour lesquels un avis sur l'attribution a précédemment été émis,
- d'être informée des modifications des conditions d'exécution des marchés de toute nature, pour lesquels la CAO n'est pas compétente, mais dont les seuils sont supérieurs aux seuils des marchés européens des fournitures et services (MAPA définis aux articles 27, 28 et 29 du décret 2016-360).

Le président de la commission consultative MAPA est de droit le président du CA SDIS en sa qualité d'exécutif. Par arrêté, il peut se faire représenter ou déléguer sa compétence à un membre du conseil d'administration.

Il a été convenu que cette commission consultative MAPA soit constituée, outre du Président du conseil d'administration ou son représentant, des deux premiers élus titulaires et des deux premiers élus suppléants de la CAO.

Son fonctionnement sera similaire à celui de la CAO.

La convocation écrite des élus sera effectuée dans les mêmes délais, et elle peut être envoyée électroniquement. Ses réunions peuvent être faites à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014. Il n'y a pas de conditions de quorum. Un procès-verbal est signé par tous les membres présents.

**DELIBERATION**

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de reconduire le nombre de membres de la commission consultative MAPA ;
- de constituer la commission consultative MAPA des deux premiers élus titulaires et des deux premiers élus suppléants de la CAO ;


<b>Commission consultative MAPA</b>	
Président : Jean-Paul CUZIN ou son représentant	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Annelise DURON	Martine BONY
Gérard PERRODIN	Anne-Marie PICARD

- de convenir du caractère permanent de cette composition pendant la durée du mandat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CUZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06906-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021



**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 10**

**Désignation des représentants du SDIS  
dans le cadre de la convention cadre relative au groupement de commandes  
conseil départemental du Puy-de-Dôme (CD 63) / SDIS 63**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Depuis 2009, le Département et le SDIS du Puy-de-Dôme conduisent ensemble une démarche de mutualisation de leurs achats. Une convention cadre a instauré un groupement de commandes sur un certain nombre de domaines identifiés : papier, carburants, achats informatiques - téléphonie, maintenance d'équipements de chauffage, etc. Régulièrement et autant que possible, cette collaboration est étendue à l'ensemble des besoins communs tant en travaux qu'en fournitures et services courants.

La commission d'appel d'offres du groupement (CAO) est celle du conseil départemental, coordonnateur. Toutefois, le SDIS est représenté dans cette instance par deux membres du conseil d'administration. L'article 5 de l'acte constitutif du groupement de commandes précise : « *Le président de la commission d'appels d'offres du coordonnateur désignera au minimum deux personnalités compétentes représentant l'autre membre du groupement (SDIS). Il est entendu que ces personnes auront voix consultative conformément aux dispositions de l'acte constitutif.*

Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, il a été procédé au renouvellement des représentants du Conseil départemental et, pour suivre le 23 juillet, l'élection des membres de la CAO qui est présidé par délégation du président du conseil départemental par M. Jérôme GAUMET. Ce dernier aura à désigner les deux administrateurs du SDIS ainsi que deux suppléants pour siéger dans le cadre des groupements de commandes qui impliquent l'établissement. Une fois la désignation actée, une communication sera réalisée auprès des administrateurs du SDIS au conseil d'administration suivant.

Egalement, une commission "Marchés A Procédure Adaptée" (MAPA) est instaurée. Elle est destinée à statuer sur l'attribution des marchés et/ou accords-cadres issus d'une consultation en procédure adaptée au sens de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique. En application de l'article 6 de l'acte constitutif du groupement de commandes, « Cette commission est constituée de deux représentants du pouvoir adjudicateur de chacun des membres du groupement, dûment habilité. Chaque membre du groupement est libre de désigner ou non un suppléant à son représentant du pouvoir adjudicateur, dûment habilité. ».

Pour assurer une représentativité du SDIS à l'occasion des commissions MAPA, il est proposé de procéder à la désignation de deux titulaires et de deux suppléants représentants le SDIS 63.

#### **DELIBERATION**

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

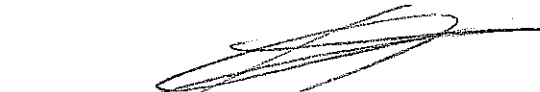
- **de procéder à la désignation des représentants du SDIS 63 à la commission MAPA de groupements de commandes des titulaires et suppléants.**

<b>Composition de la commission MAPA pour le groupement de commandes CD 63 / SDIS 63</b>
<b>Titulaires</b>
Cédric MEYNIER
Gérard PERRODIN
<b>Suppléants</b>
Jean-Marie VALLÉE
Colette BETHUNE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

  
Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul CUZIN**



**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 22 septembre 2021**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 30	Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 9 septembre 2021	

**N° 11**

**Désignation des membres du conseil d'administration  
à deux commissions spéciales SDACR et Financement**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 septembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. CUZIN, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. DAUPHIN, Mme GAIDIER, M. GALPIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER, M. TRICHARD.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER,
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. ROUGHEOL, M. RIOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil d'administration a créé deux commissions spéciales dont les missions sont de :

- Définir les orientations politiques qui conduiront la réflexion et le travail de révision du SDCAR.
- Porter une réflexion et formuler des propositions sur de nouvelles modalités de financement.

A ce jour deux commissions spéciales n'ont pas rendu leur conclusion et sont toujours en phase d'étude. Il est donc proposé de les reconduire.

Elles sont présidées par M. Président du conseil d'administration du SDIS, ou son représentant. Elles sont composées de 7 membres au plus, sans suppléance. Cette condition a pour objectif de garantir une assiduité et une continuité des échanges entre les mêmes représentants.

Un appel à candidature sera effectué lors de la séance du Conseil d'administration du 22 septembre 2021 auprès de l'ensemble des administrateurs.

Pour ce qui est de la représentativité des membres de ces deux commissions spéciales, il est souhaité que celle-ci puisse être la plus large possible.

**La commission SDACR** devra ainsi être représentative de la territorialité politique et géographique puydômoise.

**La commission Financement** s'attachera à comporter des membres représentant le Département en tant que principal financeur du SDIS, tout comme les EPCI qui apportent une contribution financière mécaniquement en hausse au fil des transferts de compétences. La représentativité des communes devrait intégrer des représentants de collectivités sur lesquelles sont implantés des centres de secours, en tant que personnes ressources.

Les travaux de la commission spéciale SDACR seront portés à la connaissance du « comité de pilotage SDACR » placé sous la responsabilité de M. le Préfet et de M. le Président du conseil d'administration du SDIS.

Les travaux des deux commissions spéciales feront l'objet d'un reporting régulier à l'occasion des réunions du CA SDIS.

Les commissions ont une vocation temporaire et cessent leur mission à la remise de leurs conclusions.

**DELIBERATION**

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de reconduire la commission spéciale SDACR, de définir le nombre de membres à 7 plus le président et de les désigner tel qu'ci-après ;
- de reconduire la commission spéciale Financement, de définir le nombre de membres à 7 plus le président et de les désigner ;
- de convenir du caractère temporaire de ces commissions jusqu'à la remise de leurs rapports.

<b>Commission spéciale SDACR</b>
- Le président du Conseil d'administration ou son représentant
Boris SOUCHAL
Antoine DESFORGES
Clémentine RAINEAU
Martine BONY
Michelle GAIDIER
Jean-Marie VALLEE
José DA SILVA
Sébastien GOUTTEBEL (association des maires ruraux)
Un représentant de l'association des maires du département

<b>Commission spéciale Financement</b>
- Le président du Conseil d'administration ou son représentant
Jean-Philippe PERRET
Jean-Marc MORVAN
Annelise DURON
Nathalie GUILLOT
Gérard GUILLAUME
José DA SILVA
Jérôme GAUMET
Sébastien GOUTTEBEL (association des maires ruraux)
Un représentant de l'association des maires du département

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **1 - OCT. 2021**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20210922-21\_06908-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

3

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Puy-de-Dôme  
**Jean-Paul COUIN**

